

DOSSIERS DE DROIT EUROPÉEN

n° 30

La reconnaissance des qualifications professionnelles

Union européenne et
Suisse – Union européenne

Frédéric Berthoud
Docteur en droit

LGDJ
lextenso éditions

Schulthess
ÉDITIONS ROMANDES

§ 2016

Table des matières

Préface	1
Sommaire	5
Remarques relatives aux sources	9
Abréviations	13
Introduction	19
Chapitre 1 : La reconnaissance professionnelle et la reconnaissance académique	21
I. La reconnaissance professionnelle	22
II. La reconnaissance académique	23
III. Les convergences et divergences	25
A. Les convergences	25
B. Les divergences	28
Chapitre 2 : Les fondements de la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union européenne	31
I. Le principe de la libre circulation des personnes	31
II. Le principe du pays d'origine	32
A. La portée du principe	32
B. L'exigence d'être pleinement qualifié pour exercer sa profession	37
C. L'identité des professions	39
III. Le principe de confiance mutuelle	44
IV. Le principe de l'accès plein et entier à l'exercice de la profession	45
A. La portée du principe	45
B. L'accès partiel à une profession	48

Chapitre 3 : Le développement de la reconnaissance des qualifications professionnelles	55
I. L'évolution historique – de l'origine à la directive 2005/36/CE	55
A. Le droit primaire	55
B. L'émergence du système : un régime transitoire basé sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle	57
C. La conséquence du retard de la transposition	60
D. La naissance du système sectoriel de reconnaissance	61
E. L'évolution vers le système général	64
F. La directive « SLIM »	66
II. Le droit en vigueur	67
A. Dans l'Union européenne	67
1. La réforme du système en 2005 : l'adoption d'une directive unique	67
2. La modernisation de la directive 2005/36/CE	68
B. Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes	71
1. L'annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes	71
2. L'application directe (« <i>self-executing</i> ») de la directive 2005/36/CE	72
3. La reprise de nouveaux textes normatifs de l'Union européenne	77
4. La prise en compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne par la Suisse	78
Chapitre 4 : Les bénéficiaires de la directive 2005/36/CE	85
I. Dans l'Union européenne	85
A. Les critères de la directive 2005/36/CE	85
B. Les personnes relevant d'un statut spécial	87
C. Les personnes physiques	89
II. Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes	89
Chapitre 5 : Les qualifications professionnelles couvertes par la directive 2005/36/CE	91
I. La notion de qualification professionnelle	91
A. L'attestation de compétence et le titre de formation	91
B. L'expérience professionnelle dans la directive 2005/36/CE	94

1.	L'expérience en tant que qualification professionnelle	94
2.	Le rôle de l'expérience professionnelle dans le processus de reconnaissance	94
II.	Les qualifications étatiques et privées.....	96
A.	La différence entre qualifications étatiques et qualifications privées	96
B.	Les établissements franchisés	98
C.	Les établissements d'enseignement à distance	100
D.	Les établissements privés accrédités par l'État	101
III.	La provenance géographique des qualifications professionnelles	101
A.	Les qualifications professionnelles d'États membres de l'Union européenne	102
B.	Les qualifications professionnelles islandaises, liechtensteinoises, norvégiennes et suisses	103
C.	Les qualifications professionnelles d'États tiers	103
D.	Schéma récapitulatif.....	107
IV.	Les professions couvertes par la directive 2005/36/CE	107
A.	Les directives spéciales.....	108
1.	Les intermédiaires d'assurance.....	108
2.	Les contrôleurs légaux des comptes	110
3.	Les avocats	113
a.	La reconnaissance des qualifications au titre du droit à la prestation de services.....	114
b.	La reconnaissance des qualifications au titre du droit à l'établissement	115
c.	L'admission au stage d'avocat	119
4.	La distribution et le commerce de produits toxiques	120
5.	Les agents commerciaux indépendants	121
6.	Le transport terrestre.....	122
7.	Le transport aérien	125
8.	Le transport maritime.....	126
9.	Les examinateurs de conduite automobile	128
10.	La protection des animaux	129
11.	Le domaine de la cosmétique.....	130
12.	Le domaine des produits pesticides	130
13.	Le domaine de l'énergie	130
14.	Le domaine des gaz à effet de serre fluorés	132

B.	La coordination des différents actes législatifs	133
1.	Dans l'Union européenne	133
2.	Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes	139
a.	Les actes repris par la Suisse dans l'Accord sur la libre circulation des personnes	139
b.	Les actes repris par la Suisse dans un autre accord bilatéral conclu avec l'Union européenne.....	142
c.	Les actes de l'Union européenne non repris par la Suisse.....	143
C.	Les emplois ayant trait à l'exercice de l'autorité publique	146
1.	Dans l'Union européenne	146
2.	En Suisse	153
D.	Les professions réservées	154
1.	La notion en droit de l'Union européenne.....	154
2.	Les conditions	156
3.	Les effets	158
4.	La situation juridique en Suisse	158
E.	Les professions réglementées	163
1.	La portée de la notion	163
2.	La définition de la notion	166
3.	Les professions réglementées et les activités professionnelles réglementées	170
4.	Les professions réglementées et les formations réglementées	171
5.	Les relations avec le traité – règles en cas de professions non réglementées	171
6.	L'exigence légale de qualifications professionnelles – exemples tirés de la pratique.....	174
a.	La référence au système de formation national.....	175
b.	La réglementation par le port du titre	178
c.	La réglementation par le droit au remboursement par les assurances sociales	180
d.	La réglementation par le biais du subventionnement	182
e.	La dissociation des modes d'exercice d'une même profession.....	184
f.	La fragmentation des activités professionnelles	185
g.	Le respect de la base légale.....	186

h.	L'exigence de qualifications sans référence au système de formation national.....	188
i.	La réglementation par quote-part.....	191
j.	La référence à une formation inexistante.....	192
k.	La référence à une formation privée.....	193
l.	Les procédures de recrutement : une issue nuancée	196
m.	La synthèse	198
F.	Les professions non réglementées	200
1.	Dans l'Union européenne.....	200
2.	En Suisse.....	204
G.	Le cas particulier de la profession de notaire	209
1.	Dans l'Union européenne.....	209
2.	Dans le cadre de l'ALCP.....	212
H.	Le tableau récapitulatif.....	213
Chapitre 6 : Les règles spécifiques à la libre prestation de services.....		217
I.	La distinction entre libre prestation de services et liberté d'établissement	217
A.	Les principes du droit de l'Union européenne	217
B.	L'application dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes	222
II.	Le champ d'application du titre II de la directive 2005/36/CE.....	225
A.	Le champ d'application par rapport à la liberté d'établissement	226
B.	Le champ d'application relatif à la profession	228
III.	Les mécanismes de la procédure applicable aux prestataires de services.....	228
IV.	Le principe de la déclaration préalable	231
A.	Lors d'une première prestation de services	231
1.	La finalité de la déclaration.....	231
2.	La forme de la déclaration	232
B.	Les documents annexes	232
C.	Lors de prestations ultérieures.....	238
V.	La procédure de traitement de la déclaration préalable.....	239
A.	La procédure et les délais.....	239
B.	Le traitement en cas de comparaison des formations	243

C.	Les professions du système sectoriel et du système de reconnaissance de l'expérience professionnelle	244
VI.	Le contrôle des qualifications du prestataire de services	244
A.	Les professions ayant un impact sur la santé ou la sécurité publiques	245
B.	Les lacunes substantielles	246
C.	L'épreuve d'aptitude.....	246
VII.	La décision autorisant la prestation de services.....	247
VIII.	Le début de la prestation	248
IX.	Les modalités de la libre prestation de services.....	249
A.	L'affiliation à un ordre professionnel.....	250
B.	L'inscription à un organisme de sécurité sociale.....	250
C.	L'information du destinataire des services	250
Chapitre 7 : Les règles relatives à la liberté d'établissement.....		253
I.	La reconnaissance de l'expérience professionnelle	253
A.	Le champ d'application relatif à la profession	253
B.	Les règles de la reconnaissance	254
C.	Les professions concernées par la reconnaissance de l'expérience professionnelle en Suisse	257
II.	Le système sectoriel de reconnaissance	258
A.	Les normes minimales de formation : une brèche dans les compétences nationales en matière de formation.....	260
1.	Les règles spécifiques relatives aux différentes professions.....	260
2.	Le caractère contraignant des normes de formation	267
3.	La formation à temps partiel et la formation continue	268
B.	Les règles de reconnaissance automatique.....	268
1.	Le principe de base.....	268
2.	Les règles particulières	269
C.	Le système des droits acquis.....	272
1.	Le fondement	273
2.	Les droits acquis généraux	273
3.	Les droits acquis généraux propres à certains pays	275
4.	Les droits acquis généraux applicables à d'anciennes formations.....	277
5.	Les droits acquis spécifiques.....	278

6.	Les droits acquis spécifiques des architectes	280
D.	Le processus de validation d'un cursus de formation pour assurer sa reconnaissance automatique	281
E.	La reconnaissance des diplômes des professions sectorielles qui ne bénéficient d'aucune reconnaissance automatique	282
III.	Le système général de reconnaissance	282
A.	Le champ d'application du système	283
1.	Un système transversal et subsidiaire	283
2.	Les cas d'application subsidiaire du système général de reconnaissance	283
a.	L'existence d'un « motif spécifique et exceptionnel »	284
b.	L'application aux professions couvertes par la reconnaissance de l'expérience professionnelle	285
c.	L'application aux professions sectorielles	285
d.	L'application du système général à la « reconnaissance de la reconnaissance »	290
3.	Les cas de refus licite de la reconnaissance	291
a.	Le refus de reconnaissance en raison d'une différence de niveau de formation - une possibilité abolie dans l'UE en 2013	291
1)	Le principe de base	291
2)	L'attestation de compétence	292
3)	Le certificat	293
4)	Le diplôme « post-secondaire »	293
5)	Le diplôme « Bachelor »	294
6)	Le diplôme « Master »	296
7)	La réforme de 2013	296
8)	Les formations assimilées	297
b.	L'absence de pratique professionnelle dans le cas d'une formation non réglementée	298
4.	Les situations dans lesquelles aucun des trois systèmes de reconnaissance n'est applicable	301
B.	Des standards de formation librement définis par les États membres	302
1.	Une reconnaissance obligatoire, mais potentiellement conditionnelle	303
2.	Le schéma de reconnaissance	304
3.	La comparaison des formations	305
4.	L'absence de lacunes substantielles	310

5. Le constat de lacunes substantielles	310
a. La prise en compte de l'expérience professionnelle.....	311
b. Les cas pratiques	313
c. La décision incidente de reconnaissance	315
C. Les mesures de compensation.....	318
1. L'épreuve d'aptitude.....	319
2. Le stage d'adaptation.....	321
3. Un choix laissé au demandeur.....	324
4. Les dérogations au principe du libre choix prévues par la directive 2005/36/CE	324
5. Les dérogations au principe du libre choix sollicitées par l'État d'accueil	328
IV. Les questions procédurales propres à l'établissement.....	331
A. Les documents à produire.....	331
B. Les délais.....	334
V. La décision finale de reconnaissance.....	334
A. La portée de la décision.....	334
B. Les obligations liées à l'exercice de la profession sur la base de qualifications professionnelles étrangères.....	337
VI. Les principes communs de formation	338

Chapitre 8 : Les règles communes à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services..... 341

I. Les connaissances linguistiques.....	341
A. La signification des connaissances linguistiques dans le contexte de la libre circulation des personnes	341
B. Le régime juridique initial de la directive 2005/36/CE	342
C. Le régime juridique introduit par la directive 2013/55/UE	345
II. Le port du titre professionnel et de formation.....	347
III. Les questions procédurales	349
A. Le fardeau de la preuve	349
B. L'exigence d'un domicile de notification.....	350
C. Les émoluments.....	351
D. Les voies de droit.....	351
IV. La coopération administrative.....	351

V.	Les instruments électroniques de coopération administrative	353
A.	Le système d'information du marché intérieur (IMI)	354
B.	La carte professionnelle	354
C.	Le mécanisme d'alerte	356
VI.	Le remboursement par les assurances sociales	357
Chapitre 9 : L'application subsidiaire des règles générales en matière de libre circulation des personnes		361
I.	Les principes du droit de l'Union européenne	361
II.	L'application dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes	368
Liste des arrêts de la CJUE rendus en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles et leurs résumés		371
Liste des arrêts des juridictions suisses rendus en application de la directive 2005/36/CE et leurs résumés		455
Bibliographie		467
Référence des directives fréquemment citées		473
Index alphabétique		479
Table des matières		485